



---

# Arrêté fédéral allouant un crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire

*projet*

du [Date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du [Datum]<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

Le crédit d'engagement alloué pour l'aménagement prévu par l'arrêté fédéral du 21 juin 2013 sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire<sup>4</sup> est porté de 6400 à 6730 millions de francs (prix d'octobre 2008, sans renchérissement ni TVA).

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée.

## **Art. 3**

Le décompte du crédit d'engagement est structuré selon les mesures énumérées à l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral du 21 juin 2013 sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 742.101  
<sup>3</sup> FF 20XX ...  
<sup>4</sup> RS 742.140.1  
<sup>5</sup> RS 742.140.1

**Art. 4**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.